



Ordonnance du 22 septembre 2026 Cour des affaires pénales

Composition

Le juge pénal fédéral Jean-Paul Ros, juge unique,
la greffière Alexandra Mraz

Parties

Ministère public de la Confédération, représenté par la
Procureure fédérale Caterina Aeberli,

et la **partie plaignante** :

B., p.a. Assurance C. SA,

contre

A.

Objet

Violence contre les autorités et les fonctionnaires, injure

Retrait d'opposition

Faits :

- A.** Par ordonnance pénale du 29 mai 2026 dans la cause SV.26.0405-AEC, le Ministère public de la Confédération (ci-après : le MPC) a reconnu A. (ci-après : le prévenu) coupable d'injure (art. 177 CP) et de violence contre les autorités et les fonctionnaires (cas de peu de gravité ; art. 285 ch. 1 CP, 2^{ème} phrase). Il l'a condamné à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 20.- assortie du sursis, dont il a fixé le délai d'épreuve à 2 ans. Il l'a en outre condamné au paiement d'une amende additionnelle de CHF 160.- et a fixé à 8 jours la peine privative de liberté de substitution devant être purgée en cas de non-paiement fautif de l'amende.

L'ordonnance pénale du 29 mai 2026 a été notifiée au prévenu le 2 juin 2026.

- B.** Par pli du 10 juin 2026, le prévenu a formé opposition contre ladite ordonnance pénale.
- C.** Le MPC a décidé de maintenir celle-ci et l'a transmise à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral (ci-après : la Cour), le 15 juin 2026, qui a ouvert la présente procédure SK.2026.28. Parallèlement, le MPC a informé la Cour qu'il ne souhaitait pas soutenir l'accusation en personne.
- D.** La Cour a alors invité les parties à formuler leurs éventuelles offres de preuves en complément à celles que la Cour administrerait d'office. Elle a en outre invité la partie plaignante B. (ci-après : la partie plaignante) à déposer ses conclusions civiles, ce que cette dernière a fait. Aucune des parties n'a requis l'administration de moyens de preuves complémentaires et la Cour a dès lors dispensé la partie plaignante de comparution personnelle aux débats, celle-ci ne s'avérant pas nécessaire.
- E.** Le 20 juillet 2026, la Cour a cité le prévenu à comparaître aux débats agendés au 14 septembre 2026, à 13 heures. Le mandat de comparution reproduit la teneur des art. 205 et art. 356 al. 4 CPP. Il indique ainsi non seulement les obligations de la personne citée, notamment en cas d'empêchement (art. 205 CPP), mais aussi que l'opposition est réputée retirée si l'opposant fait défaut aux débats sans être excusé et sans s'y faire représenter (art. 356 al. 4 CPP).

Par pli du 27 juillet 2026 signé de sa main, le prévenu a accusé réception du mandat de comparution du 20 juillet 2026.

- F.** Le 14 septembre 2026, à 13 heures, la Cour a ouvert les débats et a constaté l'absence du prévenu à l'audience. Elle a attendu 20 minutes l'éventuelle comparution tardive du prévenu. Celui-ci ne s'étant toujours pas présenté à l'issue de ce laps de temps, les débats ont été clos à 13 heures 21.

Le prévenu ne s'est pas manifesté auprès de la Cour depuis.

Le juge unique considère en droit :

1. Retrait de l'opposition

- 1.1** Aux termes de l'art. 205 al. 1 CPP, quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution. Celui qui est empêché de donner suite à un mandat de comparution doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné ; il doit indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles (art. 205 al. 2 CPP). Une absence est considérée comme valablement excusée non seulement lorsqu'elle se rapporte à un cas de force majeure, soit d'impossibilité objective de comparaître, mais aussi en cas d'impossibilité subjective, due à des circonstances personnelles ou à une erreur non imputable au défaillant (ATF 127 I 213 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_365/2018 du 5 juillet 2018 consid. 2.1 ; 6B_1092/2014 du 14 décembre 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_289/2013 du 6 mai 2014 consid. 11.3).
- 1.2** Dans le cadre de l'opposition à l'ordonnance pénale, l'art. 356 al. 4 CPP précise que si l'opposant fait défaut aux débats sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. Cette disposition consacre une présomption légale de retrait de l'opposition en cas de défaut injustifié (ATF 142 IV 158 consid. 3.1).

Eu égard aux spécificités de la procédure de l'ordonnance pénale, l'art. 356 al. 4 CPP doit être interprété à la lumière de la garantie constitutionnelle (art. 29a Cst.) et conventionnelle (art. 6 par. 1 CEDH) de l'accès au juge, dont l'opposition (art. 354 CPP) vise à assurer la mise en œuvre en conférant à la personne concernée la faculté de soumettre sa cause à l'examen d'un tribunal (ATF 142 IV 158 consid. 3.1 et 3.4 ; 140 IV 82 consid. 2.3 et 2.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_365/2018 du 5 juillet 2018 consid. 3.1 et 6B_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.1). En ce sens, la présomption de retrait de l'opposition consacrée par l'art. 356 al. 4 CPP ne s'applique que si l'opposant a effectivement eu connaissance de la citation à comparaître et des conséquences du défaut. La présomption légale du retrait ne peut en outre déployer ses effets que si l'on peut déduire de bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP) du défaut non excusé un désintérêt pour la suite de la procédure, en considérant que l'opposant a conscience des conséquences de son omission et

renonce à ses droits en connaissance de cause (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.1 ; 142 IV 158 consid. 3.1 et consid. 3.3 ; 140 IV 82 consid. 2.3 et consid. 2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1297/2018 du 6 février 2019 consid. 1.1; 6B_365/2018 précité consid. 3.1 ; 6B_413/2018 du 7 juin 2018 consid. 3 ; 6B_802/2017 précité consid. 2.1). En d'autres termes, un retrait tacite de l'opposition n'est admis que lorsqu'il ressort de l'ensemble du comportement de l'opposant qu'il renonce, en toute connaissance de cause, à une procédure ordinaire et à la protection qu'elle offre (ATF 142 IV 158 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_67/2020 du 17 avril 2020 consid. 2.1.2 et les arrêts cités). Demeurent réservés les cas d'abus de droit (ATF 142 IV 158 consid. 3.4 ; 140 IV 82 consid. 2.7).

- 1.3** A teneur de l'art. 354 al. 3 CPP, si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.
- 1.4** En l'espèce, le prévenu était dûment cité à comparaître à l'audience du 14 septembre 2026, à 13 heures, par mandat de comparution du 20 juillet 2026. L'obligation de comparaître, ainsi que les conséquences d'un empêchement et du défaut de comparution figurent expressément dans le mandat de comparution, qui reproduit exhaustivement la teneur des dispositions topiques (art. 205 et 356 al. 4 CPP). La Cour a ainsi attiré l'attention du prévenu sur les conséquences juridiques d'une absence aux débats du 14 septembre 2026. Celui-ci avait connaissance du mandat de comparution et des informations qu'il contenait, dès lors qu'il en a accusé réception. C'est donc en pleine connaissance des conséquences de son défaut qu'il n'a néanmoins pas donné suite au mandat de comparution et a renoncé à se présenter à l'audience sans s'en faire excuser ou s'y faire représenter, manifestant par là-même son désintérêt pour la procédure et renonçant effectivement à une procédure ordinaire.

Partant, il y a lieu de constater que l'opposition du prévenu à l'ordonnance pénale du 29 mai 2026 est réputée retirée, de sorte que celle-ci est assimilée à un jugement entré en force. La cause SK.2026.28 doit en conséquence être rayée du rôle.

2. Frais de procédure

- 2.1** Les frais de procédure judiciaire et leur répartition sont calculés conformément aux art. 422 ss CPP, en lien avec l'art. 73 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP ; RS 173.71) et l'art. 7 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF ; RS 173.713.162). Dans les causes portées devant un juge unique de la Cour des affaires pénales, les émoluments judiciaires se situent dans une fourchette entre CHF 200.- et CHF 50'000.- (art. 7 let. a RFPPF). L'autorité pénale fixe les émoluments selon son appréciation, en tenant compte des frais encourus par l'Etat. Elle peut aussi prendre

en considération la situation financière de la personne astreinte à payer les frais (FONTANA, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2^e éd. 2019 [ci-après : CR-CPP], n. 1a et 2 ad art. 426 CPP).

Si le retrait de l'opposition intervient postérieurement à la transmission de la cause au tribunal de première instance, tel que prévu par l'art. 356 al. 1 CPP, les frais sont supportés par l'auteur du retrait de l'opposition (ordonnance de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SN.2012.25 du 2 octobre 2012 ; DAPHINOFF, Das Strafbefehlsverfahren in der schweizerischen Strafprozessordnung, thèse, 2012, p. 626 ; GILLIÉRON/KILLIAS, in CR-CPP, n. 14 ad art. 356 CPP).

- 2.2** En l'espèce, les frais de la procédure préliminaire ont été arrêtés dans l'ordonnance pénale du 29 mai 2026 à CHF 700.-. Cette ordonnance pénale étant désormais assimilée à un jugement entré en force, la Cour de céans n'a pas à se prononcer sur les frais de la procédure préliminaire.

Quant aux frais afférents à la procédure par-devant la Cour, il y a lieu de tenir compte de la situation financière du prévenu et de fixer ceux-ci au montant minimum de CHF 200.-. Les frais doivent intégralement être mis à la charge de la partie qui succombe, le prévenu.

Par ces motifs, le juge unique prononce :

1. Il est constaté que l'opposition formée par A. à l'encontre de l'ordonnance pénale du 29 mai 2026 du Ministère public de la Confédération (procédure SV.26.0405-AEC) est réputée retirée (art. 356 al. 4 CPP).
2. L'ordonnance pénale du 29 mai 2026 du Ministère public de la Confédération (procédure SV.26.0405-AEC) est assimilée à un jugement entré en force.
3. La cause SK.2026.28 est rayée du rôle.
4. Les frais judiciaires sont arrêtés à CHF 200.- et sont intégralement mis à la charge de A. (art. 426 al. 1 CPP).

Au nom de la Cour des affaires pénales
du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique

La greffière

Distribution :

- Ministère public de la Confédération, Madame la Procureure fédérale Caterina Aeberli
- M. A.
- M. B., p.a. Assurance C. SA

Après son entrée en force, la décision sera communiquée à :

- Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements (en tant qu'autorité d'exécution)

Indication des voies de droit**Recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral**

Un recours contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral en tant que tribunal de première instance, exception faite des décisions de la direction de la procédure, peut être formé par écrit et motivé **dans un délai de 10 jours** auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 let. b et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP).

Le recours peut être formé pour les motifs suivants: violation du droit, y compris, l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité (art. 393 al. 2 CPP).

Observation des délais

Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Expédition : 22 septembre 2026